

Demande de renseignements no. 2 du GRAME à Énergir

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2019 (R-4076-2018 Phase 2)

I. MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE (B-0052)

L'indice de maintien de l'enregistrement de son système de gestion environnementale selon la norme ISO 14001

Références

i. B-0052, pages 8 et 9

De manière plus précise, les principaux avantages et exigences de la nouvelle version de la norme qui incitent les organisations à adopter cette démarche stratégique sont les suivants : (...)

- améliorer la performance environnementale par le biais d'objectifs environnementaux pertinents;
- évaluer et analyser la performance environnementale à l'aide d'indicateurs de performance clés et établir des plans d'action afin d'atteindre les objectifs environnementaux; (Nos soulignés)

ii. B-0052, page 10

Le système de gestion environnementale permettant d'établir des objectifs sur les impacts environnementaux, la version 2015 de la norme devient ainsi un moyen de choix pour Énergir afin d'identifier les risques et les opportunités de même que des plans d'action afin de réduire ses impacts, incluant ses émissions de GES. Par ailleurs, l'encadrement accru de la surveillance de la performance environnementale établit un guide pour le suivi de l'atteinte de ses objectifs de réduction. (Nos soulignés)

iii. B-0052, page 12

Les conditions d'accès à la bonification seraient les suivantes :

- en bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Énergir n'aurait droit à aucune bonification; et
- entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification conservé par Énergir correspondrait au pourcentage global de réalisation.

Dans le but de simplifier l'application et la compréhension du modèle proposé, Énergir suggère de modifier les modalités de calcul des pourcentages de réalisation individuels. Le pourcentage de réalisation de chaque indice, à l'exception des indices relatifs à l'obtention et au maintien de la norme ISO 14001:2015 ... : (Notre souligné)

Préambule

Bien que le passage à la version de la norme ISO 14001:2015, laquelle incite, selon Énergir, à adopter une démarche notamment par le biais d'objectifs environnementaux pertinents, le GRAME note l'absence d'indicateur spécifique à l'atteinte d'objectif de réduction des GES. Ainsi, le GRAME s'intéresse aux objectifs souscrits par Énergir dans le cadre de la norme ISO 14001:2015, il est d'avis que certains objectifs souscrits par Énergir pourraient faire l'objet d'un sous-objectif à l'indicateur ISO 14001:2015.

Demandes

- 1.1. (Réf. i. et ii) Veuillez déposer le plan d'action pour réduire les impacts environnementaux, notamment pour la réduction des émissions de GES.**
- 1.2. (Réf. i. et ii) Veuillez préciser quels sont les objectifs de réduction de GES.**
- 1.3. (Réf. i. et ii) Veuillez préciser quelles seraient les conséquences de la non-atteinte des objectifs de réduction de GES identifiés dans le plan d'action pour réduire les impacts environnementaux sur le maintien de la norme ISO 14001 :2015, à savoir si Énergir conserverait son statut actif ?**
- 1.4. (Réf. iii) Veuillez préciser la méthode retenue pour l'indice relatif à l'obtention et au maintien de la norme ISO 14001:2015.**

II. CASEP B-0065

Références

i. B-0065, page 1

La rencontre technique a permis à Énergir de présenter à la Régie et aux intervenants présents la proposition envisagée en regard du CASEP pour la Cause tarifaire 2018-2019 : (...)

□ des pourparlers sont en cours avec Transition énergétique Québec (TEQ) pour discuter de leur offre de programme dans le cadre du Plan directeur. La conversion d'énergies à des sources moins polluantes sera certainement un des outils du Plan directeur pour réaliser des économies de gaz à effet de serre (GES). TEQ prévoit déposer son Plan directeur au printemps 2018. D'ici ce dépôt et le moment où le Plan directeur sera public, Énergir ne peut présumer du contenu du Plan directeur à l'égard des programmes de conversion;

ii. Décision D-2018-158

[438] La Régie note qu'en réponse à une DDR, Énergir indique avoir bonifié la subvention CASEP pour les chaudières à eau chaude et les chauffe-eau des nouveaux clients résidentiels, de 1275 \$ à 2000\$, entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018. Il s'agit de l'initiative « Chauffez-bleu » parue sur son site web, incitant davantage le client à se convertir dans des moments clés¹³³. La Régie est d'avis que les critères de modulation des aides financières CASEP, suivant les approches de masse et au cas par cas, méritent d'être clarifiés. (Notre souligné)

« [439] La Régie demande à Énergir de déposer un document similaire à celui qui avait été déposé dans le dossier R-3463-2001, soit un document qui présente des exemples concrets d'application du CASEP, ainsi que la séquence méthodologique suivie pour déterminer les montants d'aide financière, en indiquant notamment l'apport financier du PRC. »

iii. B-0065, page 6

Le premier cas (client A) illustre un client dont une extension de réseau est nécessaire pour être raccordé au réseau gazier (client hors réseau). Dans ce contexte, l'aide financière du CASEP est déterminée au cas par cas. De plus, l'aide sert à réduire les coûts d'immobilisation et a un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir.

iv. B-0065, page 6

Le deuxième cas (client B) en est un du marché Affaires pour lequel Énergir offre une aide financière qui est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir.

v. B-0065, page 7

Le troisième cas (client C) est celui d'un client Résidentiel pour lequel l'aide financière du CASEP est standardisée pour permettre une utilisation efficace auprès de la force de vente externe. Notons que pour les cas des clients B et C, le CASEP a un impact nul sur la rentabilité d'Énergir, mais permet de réduire la période de retour sur l'investissement (PRI) du client.

vi. B-0065, Tableau IV, Cas clients, page 7

Présence du réseau gazier Marché	Client A Hors réseau CII	Client B Sur réseau CII	Client C Sur réseau Résidentiel
Étape 1 rentabilité sans aide financière			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)			
CASEP (\$)			
Rentabilité (Point mort tarifaire)	40	1	14,6
Rentabilité (TRI) (%)	2,69	16,65	7,95
IP	0,69	2,80	1,40
Rentabilité pour le client (PRI)	33,02	4,53	7,91
Étape 2 rentabilité avec aide financière sans CASEP			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)	- \$	5 950 \$	1 200 \$
CASEP (\$)			
Rentabilité (Point mort tarifaire)	40	12,1	26,4
Rentabilité (TRI)	2,69	9,61	6,46
IP	0,69	1,60	1,17
Rentabilité pour le client (PRI)	33,02	2,26	5,62
Étape 3 rentabilité avec aide financière & CASEP			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)	- \$	5 950 \$	1 200 \$
CASEP (\$)	14 900 \$	1 000 \$	1 275 \$
Rentabilité (Point mort tarifaire)	37,1	12,1	26,4
Rentabilité (TRI)	5,25	9,61	6,46
IP	1,01	1,60	1,17
Rentabilité pour le client (PRI)	28,38	1,88	3,20

Préambule

Le GRAME s'interroge sur le calcul de la PRI pour le client, à savoir quels éléments ont été considéré selon les trois cas présentés (investissements conduite et branchement, équipements, etc.). À l'égard des équipements, il est nécessaire de savoir si le coût utilisé est celui d'un équipement efficace ou standard. Selon le cas, il faudrait alors inclure l'aide financière du PGEÉ pour ces appareils dans le calcul de la PRI.

Finalement, le GRAME soumet que pour l'ensemble des paramètres utilisés au Tableau IV, plus de précisions seraient nécessaires sur leur méthode de détermination.

Demandes

2.1. (Réf. i.) Dans l'éventualité d'une offre de programme par TEQ pour la conversion d'Énergir à des sources moins polluantes, Énergir envisage-t-elle de retirer son CASEP, ou d'en favoriser sa continuité ?

2.2. (Réf. i.) Veuillez confirmer si pour l'année projetée, le CASEP est toujours le seul outil disponible pour la conversion du mazout au gaz naturel ? Sinon, veuillez préciser ?

2.3. (Réf. ii et vi.) Au tableau IV, le montant indiqué pour la subvention est de 1200 \$ pour le PCR à l'étape 2 et 3 :

2.3.1. S'agit-il du montant accordé pour les chaudières à eau chaude et les chauffe-eau des nouveaux clients résidentiels ? Si non veuillez préciser pour quel usage est ce montant de subvention.

2.3.2. Entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018, Énergir a bonifié la subvention CASEP pour les chaudières à eau chaude et les chauffe-eau des nouveaux clients résidentiels, de 1275 \$ à 2000\$, cependant les calculs indiquent une subvention de 1200 \$. Veuillez confirmer qu'Énergir a retiré la bonification de son offre, sinon veuillez déposer Tableau IV corrigé pour en tenir compte.

2.4. (Réf. iii.) Pour le premier cas (client A : client hors réseau), dont l'aide financière est déterminé au cas par cas, veuillez préciser, de manière détaillée, la méthode utilisée au cas par cas.

2.5. (Réf. iii.) Pour le premier cas (client A : client hors réseau), Énergir indique que l'aide a un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir, veuillez préciser le mécanisme en cause.

2.6. (Réf. iv.) Pour le deuxième cas (client B : client marché Affaires), dont l'aide financière est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir, veuillez préciser, de manière détaillée les éléments pris en compte lors de la calibration de l'aide financière.

2.6.1. De manière plus précise, Énergir devrait avoir une feuille de route indiquant les éléments à prendre en compte, avec des points, ou balises spécifiques à respecter. Si oui, veuillez déposer un résumé des balises spécifiques à respecter.

2.6.2. Si non, est-ce exact que la calibration est laissée au gré des individus qui procèdent au calibrage ?

2.7. (Réf. iv.) Y-a-t-il plusieurs personnes qui s'occupent du calibrage, ou le processus est centralisé pour assurer l'uniformité du calibrage?

2.8. (Réf. iv.) Énergir indique que l'aide financière est calibrée selon l'expertise de la force de vente, est-ce à dire que les agents accrédités par Énergir, qui procèdent à la recherche de clients, procèdent également au calibrage de l'aide financière ?

2.9. (Réf. iv.) Veuillez préciser comment la force de vente d'Énergir est rémunérée, par contrat signé, par % de la valeur des contrat signés, par commission, veuillez détailler.

2.10. (Réf. vi.) Pour chacun des cas clients du tableau IV, veuillez préciser si le coût des équipements est inclus dans la contribution client (\$), considérant l'aide financière du PRC, lequel selon notre compréhension est utilisé pour le calcul de la PRI du client ?

2.11. (Réf. vi.) Si oui, pour chacun des cas clients du tableau IV, veuillez indiquer si le prix de l'équipement utilisé pour le calcul de la PRI du client est celui d'un équipement standard, ou dans certains cas d'équipements efficaces ayant reçu également d'une aide du PGEÉ ?

2.12. (Réf. vi.) Si oui, Énergir a-t-elle tenu compte de l'aide financière du PGEÉ pour le calcul de la PRI du client ?

2.12.1. (Réf. vi.) Si non, veuillez corriger les PRI pour en tenir compte et redéposer le Tableau IV corrigé.